

Lettre de mission de l'Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection en santé-sécurité

Références :

Annexe à la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif »
Article 25 – 4° alinéa – Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
Article 5 – Décret n°85-603 du 10 juin 1985

Missions

L'ACFI est désigné par l'Autorité Territoriale. Il a pour missions de :

- Contrôler des conditions d'applications des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Proposer à l'Autorité Territoriale compétente toute mesure qui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- Apporter un avis sur les règlements et consignes que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- En cas d'urgence, proposer à l'Autorité Territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires.

L'Autorité Territoriale informe l'ACFI des suites données à ses propositions.

Champ d'intervention

Le champ d'intervention de l'ACFI correspond à l'ensemble des agents placés sous l'Autorité Territoriale, sauf restriction particulière exigée par cette dernière après avis du CHSCT compétent.

Moyens d'intervention

Pour mener à bien ses missions, l'ACFI dispose d'une formation préalable. Il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter. Il se fait présenter les registres et les documents imposés par la réglementation. L'ACFI peut également assister avec voix consultative aux réunions du CHSCT auprès duquel il est placé.

Approuvé à, le*

**Signature de l'Autorité Territoriale*

La présente lettre de mission de l'ACFI est communiquée au CHSCT compétent.